



Arrêt

n°294 814 du 28 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pascal VANCRAEYENEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et O. BAZI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans religion mais croyant. Vous êtes né le 1er novembre 1988 à Douala. Vous êtes célibataire et père d'une fille née le 5 mars 2018 qui se trouve à Douala avec sa mère, W.C..

En 2000, âgé de 12 ans, vous passez les vacances chez votre oncle à Bafoussam avec votre cousin avec qui vous partagez la même chambre. Votre cousin se plaint à son père que vous l'avez touché

durant la nuit. Vous êtes puni et frappé par votre oncle qui appelle immédiatement votre tante pour qu'elle vienne vous chercher. Elle vous emmène chez un marabout afin d'enlever la malédiction à Batié.

Jusqu'en 2005, vous vivez à Batié avec votre tante S.. Cette même année, vous vous rendez compte de votre attirance par les hommes. Vous êtes surpris en train d'embrasser B. lors d'une fête à l'école. Suite à cette découverte, vous êtes renvoyé de l'école. Vous déménagez à Douala.

En 2007, vous vous revoyez avec B..

En 2010, vous retrouvez B. à Douala. Après six mois, vous débutez à nouveau votre relation amoureuse.

En 2012, vous sortez avec C.W. afin de cacher votre orientation sexuelle. Votre relation avec Christiane dure jusqu'en 2014.

En 2014, des rumeurs relayées par vos voisins circulent sur votre orientation sexuelle

En février 2014, votre oncle et votre mère, ayant entendu les rumeurs selon lesquelles vous êtes toujours avec B., viennent chez vous pour vous menacer. Vous décidez de quitter le Cameroun pour aller vivre au Congo sans rien dire à personne.

De 2014 à 2017, vous vivez au Congo. A partir de mai 2016, votre mère vous demande de rentrer au Cameroun.

Vous rentrez au Cameroun en 2017, suite à l'appel de votre mère et de votre oncle vous disant qu'il faut trouver une solution et faire la paix. Au cours de la réunion familiale, votre mère insiste pour que vous vous mariez et fassiez des enfants. Vous vous mettez en relation avec Christiane, la mère de votre fille avec qui vous décidez de faire un enfant. Vous continuez cependant à fréquenter B..

De 2017 à votre départ du pays, vous vivez seul dans le quartier New Bell à Douala.

Le 3 novembre 2018, vous organisez une fête pour votre anniversaire et allez en boîte de nuits avec des amis et votre copain B.. A un certain moment, alors que vous êtes saoul, vous embrassez votre partenaire en sortant des toilettes. Vous êtes surpris par un de vos amis. Ces derniers vous regardent bizarrement le reste de la soirée.

Le 9 novembre 2018, B. se rend chez vous, mais il est suivi par des gens. Après que B. soit entré dans votre habitation, quelqu'un frappe à la porte. Vous ouvrez et des personnes se mettent à vous frapper et vous crier dessus. Ils vous attachent l'un à l'autre au carrefour et vous êtes ensuite emmené au commissariat par des policiers. Sur place vous êtes frappé par des détenus à la demande des policiers. Le lundi qui suit, votre copain B. est évacué car il est gravement malade. Vous rencontrez un homme, un certain monsieur S., qui vous connaît du marché et qui vous propose de vous faire libérer en échange d'une somme d'argent. Vous parvenez à vous arranger avec votre sœur pour négocier la somme et le jeudi, un policier vous fait sortir de prison.

Le 2 décembre 2018, vous quittez définitivement le Cameroun par avion avec un faux passeport à destination de la Belgique où vous arrivez le 3 décembre 2018. Le 14 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 septembre 2021, vous déposez une copie de votre passeport, une attestation de suivi psychologique datée du 16 septembre 2021 en original ainsi que votre carte « Rainbow House », selon vos dires, vue en original.

Le 5 novembre 2021, vous déposez une photographie de votre acte de naissance.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère, la femme de votre oncle, la mère de votre fille et votre petite sœur.

Le 20 novembre 2021, vous envoyez des remarques relatives à votre entretien personnel du 3 novembre 2021.

En cas de retour, vous craignez les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 16 septembre 2021. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre fragilité psychologique, en instaurant un climat de confiance et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien. Le Commissariat général a ainsi tenu compte de votre fragilité psychologique et constate que vos entretiens se sont déroulés sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soient apparus dans votre chef au cours de ceux-ci.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***En effet**, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempté d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité de votre récit.*

***Premièrement**, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.*

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations successives lorsque vous êtes amené à évoquer le moment où vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. En effet, invité à indiquer à quel moment vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes, vous répondez que c'était en 2005 (NEP1, p.14). A présent amené à expliquer comment vous en avez pris conscience, vous soutenez ne pas avoir compris la question. Vous réexpliquant ce qui est attendu de vous, vous vous bornez à dire « ce qui m'a permis c'est que, en ce moment, en ce moment, j'admirais plutôt les hommes. Donc je regardais plutôt les hommes » et que c'est à ce moment que vous avez rencontré votre copain B., soit en 2005, alors que vous relatez ensuite que lorsque vous aviez 12 ans, soit en 2000, vous ressentiez une attirance pour votre cousin lorsque vous étiez à Bafoussam pour les vacances (NEP1, p.14). Ensuite, vous situez le début de votre gêne dans les vestiaires avant 2004, lorsque vous admiriez beaucoup votre camarade de classe C. mais que vous n'osiez pas lui dire ce que vous ressentiez suite à l'événement de Bafoussam et essayiez donc de lui parler et lui faire comprendre « par des manières » (NEP2, p.8). Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune réponse

convaincante puisque vous vous bornez à dire qu'en 2004, vous étiez en classe avec C., que vous aimiez tout le temps rester à côté de lui et « je lui disais parfois qu'on soit des amis mais il ne comprenait pas le sens » (NEP2, p.9). Ces contradictions relatives au début de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, mêlées au caractère vague et laconique de vos propos, jettent d'emblée un sérieux discrédit sur la réalité de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient à souligner une autre contradiction dans vos propos successifs. Ainsi, vous relatez dans un premier que vous aimiez plus aller du côté des garçons à partir de l'an 2000, suite à l'événement de Bafoussam car vos parents et vos sœurs vous rejetaient (NEP1, p.9), alors que vous affirmez par la suite que vous restiez dans votre coin à partir de 2000 et que c'est à partir de 2004 que vous restiez plus avec les garçons car vous aviez une attirance pour C. (NEP1, p.10). Cette contradiction porte à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

De plus, vos propos concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont particulièrement vagues et imprécis. Vous déclarez ainsi que c'est parce que vous "admiriez plutôt les hommes" et « parce que j'ai grandi dans un milieu où y avait que des filles avec ma tante » (NEP1, p.14). Cependant, vous n'expliquez nullement en quoi le fait que vous ayez grandi entouré de filles fait que vous vous sentiez différent des autres (NEP1, p.17). En effet, à cette question vous répondez simplement que lorsque vous étiez avec des filles, elles étaient comme des sœurs pour vous (NEP2, p.9). Vous reformulant la question différemment, vous répétez vos propos selon lesquels vous avez grandi chez votre tante qui n'avait que des filles et que lorsque vous allez à l'école, vous restiez « plus à côté des garçons » (idem). Invité à préciser si, selon vous, cela n'était pas normal de rester « à côté des garçons », vous hésitez un instant avant de déclarer « c'était anormal de rester à côté des garçons, des filles, mais plus j'aimais rester à côté des garçons et quand je rentrais à la maison, il y avait mes sœurs, il y avait des tensions » (idem). Vous soulignant qu'à l'école, les garçons restent souvent ensemble et les filles ensemble, vous vous bornez à dire que « oui. Les garçons restaient ensemble mais moi j'aimais plus aller du côté des garçons parce que ... (silence) Et en ce moment moi aussi je ne comprenais pas ce qu'il m'arrivait » (NEP2, p.9). Amené une dernière fois à expliquer la raison pour laquelle vous décidez de vous rapprocher des jeunes de votre âge en 2004, vous vous limitez à dire « puisque j'avais une attirance en ce moment, dont je ne comprenais pas ce qu'il m'arrivait et j'étais toujours ... » (NEP2, p.10). Il ressort de ce qui précède que vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre parcours que la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont particulièrement vagues et imprécis, si bien qu'ils ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits. Il est en effet peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de précisions et de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, invité à relater des souvenirs de cette époque où vous auriez réalisé votre attirance pour les hommes, vous vous limitez dans un premier temps à raconter le moment où vous vous êtes embrassé avec B. en 2005 lors d'une soirée culturelle ayant entraîné votre renvoi de l'école (NEP1, p.14). Vous réexpliquant ce qui est attendu de vous, vous ne répondez pas à la question puisque vous vous bornez à dire « ce qui m'a permis de comprendre, c'est que, je ne voyais, je ne trouvais pas du mal en soi, puisqu'au Cameroun, il y a une loi qui interdit aussi ça, mais au fond de moi j'avais pas vu le mal qui avait en ça » (NEP1, pp.14-15). Insistant pour que vous racontiez la première expérience ou la première situation dont vous vous souvenez en lien avec votre attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que vous croyez que c'était en 2005, sans plus de précisions (NEP1, p.15). Invité à plusieurs reprises à relater cet événement, vous déclarez simplement « cette première attirance était en 2005 quand j'ai connu... B., quand j'ai connu mon copain B., on passait la journée à l'école presque ensemble et il était gentil et simple » (NEP1, p.15). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, il convient de relever que vous associez tous les événements qui vous ont amenés à vous rendre compte de votre homosexualité à travers votre rencontre avec B.. Or, comme cela a été développé supra, vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées puisque vous relatez également avoir eu une attirance pour C. en 2004, avoir tenté à plusieurs reprises de lui faire

comprendre votre attirance pour lui et vous être posé des questions « de savoir pourquoi ça m'arrive, j'avais tellement peur que ça m'arrive encore, que l'événement de Bafoussam m'arrive encore » (NEP1, p.15 ; NEP2, p.8). Partant, la prise de conscience de votre homosexualité que vous auriez eue au travers de votre rencontre et de votre relation avec B. n'est pas davantage établie.

Pour finir, le Commissariat général tient à relever vos propos incohérents lorsque vous êtes amené à parler de votre prise de conscience de l'homophobie ambiante qui règne au Cameroun. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur le moment où vous avez pris conscience que l'homosexualité n'était pas acceptée au Cameroun, vous répondez que c'était en 2011 (NEP1, p.16). Invité à préciser ce qui vous a permis en 2011 de comprendre que l'homosexualité n'était pas acceptée au Cameroun, vous déclarez qu'il y avait la fête Jean-Claude Roger « et par là que j'ai su et aussi quand j'ai vu l'article 347 » (NEP1, p.16). Que vous indiquiez cet élément comme prise de conscience du climat homophobe qui existe au Cameroun n'est nullement cohérent dans la mesure où vous avez été une première fois puni et envoyé chez un marabout en 2000 ayant entraîné une peur de votre part d'avouer vos sentiments que cela soit en 2004 à C. ou en 2005 à B. (NEP1, p.10, p.27 ; NEP2, p.8) et découvert en train de vous embrasser avec B. entraînant votre renvoi de votre école en 2005 (NEP1, p.14). Confronté face à l'incohérence de vos propos, vous hésitez un instant avant de concéder que lorsque vous vous trouviez à Bafoussam pour les vacances en 2000 et emmené chez le marabout, vous saviez que l'homosexualité était interdite au Cameroun (NEP2, p.16). Partant, force est de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de la découverte de l'homophobie et de votre orientation sexuelle alléguée.

Vos propos contradictoires, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificité relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme crédible. Ce constat amenuise dès lors fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vous déclarez avoir vécu une seule relation amoureuse avec B. à l'âge de 17 ans et en entretenant une relation intime et suivie avec ce dernier de 2010 à 2014 puis en 2017. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.

D'emblée, le Commissariat général relève des contradictions constatées dans vos déclarations lorsque vous êtes interrogé sur le début de votre relation avec B.. Ainsi, vous relatez dans un premier temps que B. vous a révélé son attirance pour vous en 2005, alors que vous déclarez par après lui avoir révélé votre propre attirance pour lui six mois après sa propre révélation, à savoir, en février 2005 (NEP1, p.25 ; NEP2, p.16). Or, invité à situer quand B. est venu vous parler pour la première fois dans les vestiaires, vous indiquez que c'était en début d'année scolaire, à savoir, en septembre (NEP2, p.16). Dans ces conditions, vos propos successifs sont contradictoires puisque vous situez une fois cette révélation de la part de B. en 2005 et une fois en septembre 2004. Ensuite, vous relatez dans un premier temps avoir attendu six mois avant d'entamer votre relation avec celui-ci lors d'une soirée culturelle à l'école et avoir été ainsi surpris et renvoyé de l'établissement (NEP1, pp.27-28), ce qui aurait mis directement fin à votre première relation avec lui. Or, lorsqu'il vous est demandé combien de temps a duré votre relation en 2005, vous soutenez que la durée était de six mois (NEP2, p.17) ce qui contredit totalement vos propos initiaux selon lesquels vous auriez attendu 6 mois avant de débiter votre relation le soir où vous auriez été surpris. Ces contradictions relatives au début et à la durée de votre première relation avec B. portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre relation intime alléguée avec ce dernier.

Ensuite, relevons que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amené à relater la manière dont votre relation a débuté. Ainsi, interrogé sur le temps écoulé entre la révélation de B. et le début de votre relation, vous répondez que c'était en 2005 « lors des soirées culturelles, on nous avait renvoyé de l'établissement et après, on s'est retrouvé à Douala » (NEP1, p.27). Vous réexpliquant à plusieurs reprises ce qu'il est attendu de vous, vous concédez finalement avoir attendu six mois avant d'entamer une relation avec B. car vous étiez méfiant à son égard malgré tout ce qu'il vous disait (NEP1, p.27). Invité à expliquer comment il est devenu votre petit ami après ces six mois, vous demeurez silencieux un instant avant de déclarer « puisque je me sentais seul et en ce moment, j'étais plus attiré par les hommes, et la femme aussi... je ... en ce moment je n'avais pas vraiment une copine et quand il est arrivé, on s'entendait mieux » (NEP1, p.27). Amené à préciser les circonstances du début de votre relation amoureuse, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question. Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous vous bornez à dire que vous vous voyiez au lycée et qu'il vous cherchait souvent pour manger

ensemble (NEP1, p.27). Insistant pour que vous expliquiez concrètement le moment où votre relation a débuté, à savoir, où vous étiez, avec qui, ce qu'il s'est passé ou qui a dit quoi, vous vous contentez de dire « cette fois, nous sommes à Batié. Et ... lors de ... la soirée culturelle. On était dans une salle de classe, on organisait ça dans un établissement, dans une grande salle, on était dans une salle de classe, on s'est embrassé » (NEP1, p.28). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant le début de votre première relation avec B.. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées, invité à développer le contexte dans lequel vous avez finalement révélé votre attirance pour B., vous demeurez un instant silencieux avant d'ajouter « il m'avait dit que ... Chaque fois qu'on passait, qu'on va se changer au vestiaire pour aller faire sport, il me trouvait bizarre, il me voyait parfois .. » (NEP2, p.16). Vous expliquant qu'il s'agit de vous qu'on parle et non de B., vous soutenez ne pas avoir bien compris la question. Vous reformulant la question différemment, vous vous bornez à dire « c'était au bout de six mois, quand il venait vers moi, on s'entendait, il m'apportait son soutien, à ce moment je lui ai dit, vraiment on peut être ensemble mais faut qu'on soit prudent » (idem). Insistant pour que vous relatiez ce que vous lui avez dit exactement pour lui révéler votre attirance pour lui, « je l'avais dit, que j'ai compris ce qu'il me disait depuis ... qu'il fallait que, qu'on se ... mette ensemble mais qu'on soit très prudent » (idem). En ayant fait la connaissance de B. en 2005 et en ayant entretenu plusieurs relations amoureuses avec lui durant près de quatre ans dès 2010 et deux ans dès 2017, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et imprécis au sujet du commencement de votre relation et du moment où vous lui avez révélé vos sentiments pour lui.

Mais encore, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de l'attitude de B. lorsqu'il vous aurait révélé ses sentiments pour vous. Vous affirmez en effet que B., un de vos camarades d'école que vous ne connaissiez pas avant qu'il ne vienne vous parler pour la première fois, vous a révélé que vous lui plaisiez dans les vestiaires de l'école (NEP1, p.26). Amené à dire si, avant qu'il ne vous révèle son attirance pour vous, vous lui aviez laissé penser que vous étiez attiré par les hommes, vous vous bornez à dire que vous étiez attiré par les hommes mais que vous vous méfiez et n'osiez pas lui dire (NEP2, p.16). Invité à indiquer ce qui a pu l'amener à penser que vous pouviez répondre positivement, vous montrez intéressé et que vous étiez attiré par les hommes, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas « j'étais calme, quand il me disait bonjour, je répondais poliment, ce qui l'a poussé à me parler » (NEP2, p.16). Lorsqu'il vous est demandé ce qui lui avait permis de penser que vous pouviez être également homosexuel, vous vous bornez à dire « c'était mon comportement, mes faits et gestes, lorsqu'il a senti que j'étais gêné lorsque mes camarades se déshabillaient devant moi » (NEP2, p.16). Amené à développer quel était ce comportement ou faits et gestes que vous aviez, vous vous contentez de dire que vous vous sentiez gêné, que vous sortiez parfois aux toilettes ou que vous fixiez le regard sur vos camarades (NEP2, p.17). Dans ces conditions, B. n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être homosexuel. Le Commissariat général estime dès lors que l'attitude de votre partenaire consistant à vous révéler ses sentiments à cet égard est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la sienne que son homosexualité soit dévoilée (NEP2, p.24). Dès lors, il est invraisemblable que celui-ci vous ait soudainement révélé ses sentiments. L'in vraisemblance relevée ici empêche le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de votre relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été surpris une première fois avec B. lorsque vous vous embrassiez à une soirée culturelle à l'école (NEP1, p.28). Cependant, ce deuxième événement déclencheur de votre crainte ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous affirmez avoir attendu six mois pour révéler vos sentiments à B. en raison de votre méfiance à son égard et de votre crainte que vos parents ne l'apprennent (NEP1, p.27). Dans un tel contexte, il n'est pas cohérent que vous ayez pris le risque de vous embrasser dans une salle de classe, alors que les autres élèves se trouvaient dans les alentours à l'occasion de cette soirée (NEP1, p.28). Que vous preniez le risque de vous embrasser dans une salle de classe de l'école, alors que vous pourriez être surpris à tout moment, remet en cause la crédibilité de votre relation alléguée. Ceci est d'autant plus incohérent dans la mesure où vous soutenez pourtant que lorsque vous avez finalement décidé de vous mettre en relation avec lui, malgré le danger que cela représentait, vous aviez convenu « qu'on ne s'affiche pas, qu'on essaye de se cacher, être loin des yeux des gens » (NEP1, p.27). Dans ces conditions, l'imprudence de votre comportement qui a prévalu au moment où vous avez entamé cette relation n'est pas du tout compatible avec la crainte que vous éprouviez. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée

en raison de la découverte de son orientation sexuelle. Ce constat remet un peu plus en cause la réalité du caractère intime et suivie de votre relation avec B..

De même, le Commissariat général estime que votre comportement consistant à faire venir B. chez vous au moment où vous reprenez votre relation intime et suivie est invraisemblable compte tenu du risque que cela comportait. Vous affirmez en effet des habitants de votre quartier vous connaissaient du village et pouvaient rapporter à votre famille le fait que vous fréquentiez à nouveau B. (NEP2, p. 19). Vous déclarez par ailleurs que des personnes de votre village vivaient près de chez vous entre 2010 et 2014 puisque vous dites que vous aviez rencontré certains d'entre eux à Douala « qui vendaient aussi au marché dans le même secteur que moi et on était dans le même quartier » (NEP2, p.13). Partant, le Commissariat général estime que votre comportement consistant à faire venir B. chez vous en 2010, alors que des voisins de votre village vivent dans le même quartier que vous et que des rumeurs sur votre relation existent à cette même période ne correspond nullement à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de la découverte de son orientation sexuelle. Confronté face au risque que vous encourriez de faire venir B. chez vous, alors que des voisins proviennent de votre village et que vous aviez précédemment été découvert ensemble, vous vous bornez à dire que c'était où vous viviez et que vous essayiez de calculer les heures où il n'y avait « pas trop d'attroupement, où y a pas trop les gens » (NEP2, p.20). Toutefois, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où il vous était impossible de contrôler en permanence les allers et venues de vos voisins. L'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard ne correspond pas du tout à la crainte que vous éprouviez d'être découvert. Ce constat jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit et sur la réalité de votre relation intime et suivie alléguée avec B..

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire allégué. Ainsi, amené à indiquer si vous parliez parfois de vos vécus homosexuels respectifs, vous hésitez un instant avant de dire que vous lui parliez de vous mais que lui vous a dit que sa famille n'est pas au courant (NEP2, p.24). Lorsqu'il vous est demandé comment B. s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous vous bornez à dire qu'il vous a dit « qu'il est comme ça et qu'à un certain âge ... Il sentait juste euh de l'attirance donc il était attiré par les hommes et celui-là l'avait abordé » (NEP2, p.25). Invité à dire quand il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous n'avez pas été en mesure d'y répondre puisque vous soutenez ne pas avoir parlé de tout ça. Interrogé sur comment il a vécu la découverte de son orientation sexuelle, vous vous limitez à dire qu'il avait peur. Ensuite amené à indiquer comment il faisait pour que sa famille ou son entourage ne découvre pas son orientation sexuelle, vous vous bornez à dire qu'il essayait juste de vivre caché (NEP2, p.25). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites être amoureux jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec B.. Il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur un élément aussi important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle.

A cet égard, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos par rapport aux personnes au courant de son orientation sexuelle. En effet, vous relatez que la famille de B. n'était pas au courant de son orientation sexuelle mais qu'elle en doutait du simple fait qu'il n'avait pas de copine (NEP2, p.24). Or, soulignons que vous avez été surpris et renvoyé de l'école en 2005 ayant entraîné son retour dans sa famille à Yaoundé (NEP1, p.28). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que personne au sein de la famille de votre copain allégué ne soit au courant de son orientation sexuelle. Invité à expliquer cette incohérence, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas comment cela se fait que sa famille ne soit pas au courant et ajoutez qu'il essayait de vivre caché (NEP2, p.25). Cette incohérence relevée ici dans vos propos amenuise encore davantage la réalité de votre relation alléguée avec B..

Pour finir, le Commissariat général estime peu crédible qu'une fois sorti de cellule, vous ne sachiez nullement ce qu'il est advenu de B. (NEP2, p.30). En effet, il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez nullement renseigné ou soucieux du sort de votre compagnon, avec qui vous avez pourtant été en couple durant plusieurs années et ce, à deux reprises (NEP2, p.31). Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à la situation de votre partenaire permet à nouveau au Commissariat général de remettre en doute le caractère intime et suivi de votre relation alléguée. Ceci est d'autant plus vrai que vous êtes pourtant toujours en contact avec des personnes se trouvant au Cameroun, dont notamment la mère de votre fille qui sortait parfois avec vous et B., selon vos dires (NEP1, p.9 ; NEP2, p.13). Ce constat finit d'achever la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec B..

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec B.. Partant, dans la mesure où la première et unique relation amoureuse que vous auriez vécue n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

De surcroît, le Commissariat général constate de nombreuses contradictions dans vos propos quant aux rumeurs relatives à votre relation avec B. dont vous auriez été l'objet à Douala avant de partir au Congo en 2014.

Ainsi, vous relatez dans un premier temps qu'en 2012 et 2013, votre famille a entendu des gens du village habitant votre quartier que vous voyiez encore votre copain (NEP1, pp.18-19), alors que vous affirmez par après que les rumeurs de la part de vos voisins dataient de 2014 (NEP2, p.13). Force est dès lors de constater que vos propos successifs concernant ces rumeurs ne sont pas cohérents. Ce constat amenuise la crédibilité de votre vécu homosexuel allégué.

De plus, vous soutenez avoir quitté le Cameroun pour le Congo en 2014 car « même les gens du quartier me menaçaient, parfois au moment de rentrer, on m'agressait » (NEP1, p.20). Lorsque vous êtes interrogé quant à savoir comment les gens du quartier avaient entendu ces rumeurs sur votre orientation sexuelle, vous ajoutez même que certains voyous du quartier vous menaçaient de mort (NEP1, pp.20-21). Or, invité à parler de ces menaces de la part de vos voisins, vous mentionnez uniquement les menaces de ceux-ci suite à votre anniversaire en novembre 2018 (NEP2, p.14). Vous expliquant qu'il s'agit du moment où vous quittez le Cameroun en 2014, vous relatez uniquement les menaces de la part de votre oncle et votre mère. Invité à vous expliquer sur ce point, vous demeurez dans un premier temps silencieux. L'officier de protection vous répétant la question et vos précédentes déclarations, vous tentez d'expliquer que vous parliez de deux jeunes au marché s'étant fait agressé. A nouveau amené à vous expliquer à cet égard, vous vous bornez à dire que vous ne vous rappelez pas (NEP2, p.14). Pourtant, lorsque vous êtes interrogé sur la date à partir de laquelle vos voisins vous regardent d'un mauvais œil, vous déclarez finalement qu'en 2014 des voyous du quartier vous regardaient et vous insultaient parfois (NEP2, p.20). Force est dès lors de constater que vos déclarations successives se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ce qui précède amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

En outre, le Commissariat général relève l'incohérence selon laquelle certains voyous du quartier vous regardent d'un mauvais œil avec B. en 2010 mais que ça ne soit qu'en 2014 que ceux-ci vous insultent (NEP2, p.20). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que vous étiez tout le temps ensemble et qu'ils ne voyaient jamais de fille entrer chez vous le weekend (NEP2, p.20). Or, force est de constater qu'entre 2012 et 2014, vous soutenez vous-même avoir pris Christiane comme copine pour éviter de tels soupçons à votre égard. Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle ces voyous commenceraient à vous insulter alors que ça fait déjà deux ans que vous voyiez Christiane et qu'à partir de 2010 vous évitiez justement d'être tout le temps ensemble avec B. (NEP2, p. 13).

Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général en ce qui concerne les rumeurs et soupçons de la part de votre oncle et votre mère ainsi que de votre voisinage. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit concernant votre vécu homosexuel.

Troisièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences dans le récit des faits de persécution que vous auriez subis du fait d'avoir été découvert avec B. lorsque vous vous trouviez en boîte de nuit.

D'emblée, dans la mesure où votre relation intime avec B. n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que vous ayez été maltraité et arrêté à votre domicile suite à la découverte de votre relation alléguée dans une boîte de nuit quelques jours avant. Ce constat amenuise la crédibilité de votre arrestation alléguée.

De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir la découverte de votre relation par un de vos amis dans les toilettes le 3 novembre 2018 ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous affirmez vous-même que « même quand on marchait, quand on allait boire un verre, on évitait de se coller, loin de l'autre » (NEP1, p.17). Il n'est donc pas cohérent, dans un tel contexte, que vous vous embrassiez à la sortie des toilettes d'une boîte de nuit alors que vous vous

trouviez dans un lieu public (NEP1, p.12). Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec les précautions que vous déclarez avoir mis en place avec B., à savoir d'essayer d'être prudents, de vivre caché et de ne pas vous exposer (NEP2, p.13). Confronté face au risque que vous encourriez en vous embrassant dans un lieu public, vous vous bornez à dire que c'est la boisson qui vous a emporté (NEP2, p.26). Cependant, compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et du risque que représentait dès lors le fait que vous soyez découvert par la population, le simple fait que vous étiez saoul ne peut expliquer pareille imprudence dans votre chef. Ce d'autant plus que vous aviez déjà subis des discriminations par le passé en raison de la découverte de votre homosexualité. Ce constat remet grandement en cause la réalité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que vos propos demeurent vagues et lacunaires lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur votre période de détention de presque une semaine. Ainsi, invité à indiquer avec vous partagiez la cellule dans laquelle vous étiez, vous affirmez qu'il y avait six personnes (NEP2, p.28). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez les noms de ces personnes, vous déclarez que non. A présent, lorsque vous êtes interrogé sur les éléments particuliers de la cellule qui ont attiré votre attention, vous ne répondez pas à la question puisque vous indiquez qu'un de vos codétenus était là parce qu'il a volé, un autre pour tentative de viol et un autre était braqueur. Insistant pour que vous répondiez à la question initiale, vous vous bornez à dire « en cellule, la cellule, ça s'est très difficile à dire, on faisait les selles dans le seau et ils nous ont demandé de payer » (NEP2, p.28). A présent, lorsqu'il vous est demandé si vous savez d'autres choses sur vos codétenus, vous répondez que non (idem). Vos propos lacunaires au sujet de vos codétenus ainsi que de la cellule, alors que vous avez pourtant passé six jours ensemble dans cet endroit, ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus, et empêchent à nouveau de convaincre du fait que vous avez effectivement été arrêté et détenu.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été libéré sont particulièrement vagues et imprécis. En effet, invité à dire qui est cette personne, vous bornez à dire que vous ne connaissez pas son nom car il ne vous l'a pas dit mais que vous l'appeliez monsieur S. (NEP1, p.10 ; NEP2, p.29). Lorsqu'il vous est demandé depuis quand vous connaissez ce monsieur du marché, vous répondez que vous ne le connaissiez pas mais qu'il vous avait déjà vu (NEP2, p.30). Interrogé sur la raison de la présence de cet homme au commissariat, vous vous contentez de dire qu'il est venu voir son ami policier (idem). A la question de savoir comment il est parvenu à vous faire sortir de prison concrètement, vous n'avez pas été en mesure de le faire puisque vous vous bornez à dire que vous avez négocié le prix à payer (idem). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire comment s'appelait le policier qu'il connaissait puisque vous soutenez ne pas savoir son nom (NEP2, p.30). A la question de savoir où vous a emmené la voiture qui vous attendait à la sortie du commissariat, vous déclarez que c'était « dans un endroit, plus loin de village, où l'avion s'était écrasé » (idem). Amené à expliquer pourquoi cette personne que vous connaissez à peine et au sujet duquel vous ne pouvez rien dire, vous vient ainsi en aide, vous relatez simplement « juste parce qu'il m'a remarqué et m'a demandé ce que je faisais là-bas, j'ai expliqué ma situation qu'on m'accusait, il m'a dit qu'il allait voir ce qu'il peut faire pour moi et si j'ai l'argent » (NEP1, p.10). Dans ces conditions, le Commissariat estime peu crédible que cet homme que vous connaissez à peine et au sujet duquel vous ne pouvez rien dire, prenne le risque de vous faire libérer et de vous cacher durant deux semaines. Vos propos laconiques et vagues au sujet de cette personne et de votre libération confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été arrêté et détenu le 9 novembre 2018.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Vous déposez votre passeport et votre acte de naissance, en copie, ces pièces prouvent votre identité, votre nationalité ainsi que vos liens de filiation, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant de votre carte de membre de la « Rainbow House », selon vos dires (NEP1, pp.22-23), soulignons que vous présentez cette carte comme étant votre carte de la Rainbow House, alors qu'il ne s'agit nullement d'une carte provenant de cette association (document n°3, farde verte documents).

Invité à vous expliquer face à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse convaincante puisque vous concédez ne pas savoir le nom de l'association se trouvant sur la carte que vous avez déposée. A la question de savoir si vous n'avez jamais regardé ou lu cette carte, vous tentez d'expliquer que vous ne prenez pas souvent le temps de bien lire vos documents (NEP2, p.7). Cette contradiction porte déjà gravement atteinte à votre implication réelle aux activités de la communauté LGBTQI+. En outre, vous déclarez avoir assisté à deux réunions de la Rainbow House en 2019 depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2018 (NEP2, p.22). Force est dès lors de constater que vous n'avez plus jamais participé à la moindre activité de l'association Rainbow depuis deux ans, ce qui relativise grandement votre intérêt pour cette association et ses activités. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que ces associations sont ouvertes à tout le monde. Partant, cette carte de membre ne permet aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 16 septembre 2021, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, les médecins consultés ne sont nullement des témoins directs des faits. Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Quant à vos remarques que vous avez transmises le 20 novembre 2021 concernant les notes de l'entretien personnel, la plupart concernent des éléments qui ne permettent pas de remettre en cause les conclusions du Commissariat général selon lesquelles votre récit n'est pas crédible. Quant aux commentaires que vous avez ajoutés concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu votre carte de membre par l'intermédiaire d'un certain Maxime, le Commissariat général rappelle que le simple fait de vous être fait délivrer une carte de membre d'une association dont vous ignorez le nom ne permet pas de faire de vous une personne homosexuelle ou membre de la communauté LGBTQI+.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Suite à vos entretiens personnels du 28 septembre 2021 et 3 novembre 2021, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 20 novembre 2021. Le Commissariat

général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Il prend un premier moyen tiré « [...] de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'il élève à l'appui de son recours, il demande :

« [...] de [lui] reconnaître [...] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant annexe à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Document de l'aide juridique

Pièce 3 : Rapport du CGRA sur l'Homosexualité au CAMEROUN

Pièce 4 : Article de la RTBF du 12 mai 2021 intitulé « Cameroun: cinq ans de prison pour deux personnes transgenres accusées d'homosexualité »

Pièce 5 : Rapport de l'OMCT du 13 août 2021 intitulé « Cameroun : la recrudescence d'actes homophobes est préoccupante » Pièce 6 : Rapport conjoint des Intervenants pour l'Examen périodique universel des Nations Unies ».

4.2. Par une note complémentaire du 28 août 2023, la partie requérante produit une copie de captures d'écran d'un site de rencontre.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : des copies de son passeport, de son acte de naissance, une carte de membre de la « Rainbow House », une attestation de suivi psychologique du 16 septembre 2021 et ses remarques au sujet de ses entretiens personnels du 28 septembre 2021 et du 3 novembre 2021.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête.

5.5.2. S'agissant des documents joints à la requête et des informations qui y sont reproduites, le Conseil observe que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

En effet, s'agissant des informations relatives à la situation des minorités sexuelles au Cameroun, il y a lieu de constater leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.3. A propos des copies de captures d'écran jointes à la note complémentaire du 28 août 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), force est de relever que l'inscription du requérant sur un site de rencontre ou ses échanges écrits – extrêmement limités et sommaires – avec des personnes de même sexe ne peuvent suffire à établir la réalité de son homosexualité compte tenu du caractère peu circonstancié de ces pièces.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des dires du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos contradictoires, peu circonstanciés, incohérents et vagues du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité, de sa relation avec B., et des faits de persécution dont il dit avoir fait l'objet en conséquence, empêchent de considérer ces faits comme établis.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, force est de constater qu'en se limitant à réitérer les propos antérieurs du requérant, à les affiner et à proposer une lecture différente de ceux-ci (il ne se rend compte de son homosexualité que progressivement ; sa rencontre avec B. va être déterminante dans la découverte de son orientation sexuelle ; le requérant « *a donc expliquer, avec ses termes et au travers de son vécu, le processus de prise de conscience de son homosexualité* » ; il était seul jusqu'en 2004 ; « *il se définit comme homosexuel dès 2005* » et pas avant malgré « *le questionnement au tour de sa sexualité* » ; il a été attiré successivement par son cousin, par les garçons dans les vestiaires, par C. et puis par B.), la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier aux constats portés dans l'acte attaqué à cet égard.

De même, ni le caractère tabou de l'homosexualité dans son pays, ni la dimension privée que revêt le processus de la découverte de son orientation sexuelle, ne peuvent permettre une appréciation différente dans la mesure où s'il est tout à fait compréhensible qu'il ne soit pas évident de parler de son orientation sexuelle et que les circonstances d'une audition puissent engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possible de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement.

En définitive, force est de conclure que le caractère contradictoire, vague, imprécis et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité demeure entier.

5.8.2. Quant à la relation du requérant avec B., il faut à nouveau constater que la requête réitère, pour l'essentiel, les déclarations antérieures du requérant (notamment au sujet des circonstances dans lesquelles il se met en couple avec B. ; des circonstances dans lesquelles ce dernier venait chez lui après le départ de son voisin ; de la personne de B. et de sa vie privée ; des raisons pour lesquelles il ne peut s'enquérir du sort réservé à son compagnon ; et des rumeurs qui se sont propagées concernant son homosexualité) de sorte qu'elle n'apporte aucune réponse pertinente aux constats légitimement posés dans l'acte attaqué concernant cet aspect essentiel du récit du requérant.

Si la requête fait néanmoins valoir que le requérant a « *confondu la date* » du début de leur relation et que cette seule confusion n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité de ses dires sur sa relation avec B. compte tenu du temps écoulé depuis ces faits et des « *nombreuses informations, nombreux détails et précisions qu'il a pu fournir lors de ses auditions successives [...]* » ; qu'il ne peut expliquer les raisons pour lesquelles B. lui aurait révélé ses sentiments « *sans extrapoler et uniquement émettre des suppositions, s'agissant de considérations purement personnelles à [B.]* » ; que la mère de sa fille « *ne pouvait sauf à collaborer à une infraction pénale, mettant alors en péril sa fille, renseigner le requérant [sur le sort de son compagnon]* » ; et que la partie défenderesse ne conteste pas les menaces dont le requérant a été victime et qui ont justifié qu'il parte se réfugier « *au Congo* », le Conseil juge, à la lecture de l'ensemble des déclarations tenues par le requérant sur sa relation amoureuse avec B., que ces explications sont insuffisantes – compte tenu de leur caractère purement déclaratif – pour considérer comme crédible la seule et unique relation homosexuelle du requérant.

Par conséquent, force est de conclure que le caractère contradictoire, incohérent et peu circonstancié des déclarations du requérant au sujet de sa relation avec B. demeure entier et autorise à remettre en cause la réalité de cette relation.

5.8.3. S'agissant des persécutions dont le requérant aurait été victime lorsque son homosexualité a été révélée au grand jour, les explications de la requête selon lesquelles « *le requérant ne pouvait [...] s'exprimer librement de crainte d'avoir également des représailles de la part de ses codétenus* » étant donné que l'homosexualité est « *socialement rejeté* » au Cameroun ; la motivation de la personne qui est à l'origine de sa libération était purement « *financière* » ; cette personne ne souhaitait pas révéler son nom « *pour que le requérant ne puisse l'identifier et donc le dénoncer s'il devait être arrêté par la suite* », ne peuvent raisonnablement justifier le caractère vague et lacunaire ainsi que l'absence de sentiment de vécu des propos du requérant à propos de sa détention et l'indigence de ses dires au sujet de la personne qui est à l'origine de sa libération compte tenu du caractère marquant d'une première détention – de surcroît longue de six jours – et du risque pris par la personne à l'origine de sa libération.

En conséquence, le requérant ne parvient pas établir qu'il a été effectivement arrêté et détenu en raison de la découverte de son homosexualité.

5.8.4. Par ailleurs, en ce que la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas tenu compte de la situation du requérant en Belgique et de son homosexualité en Belgique* » alors que ce dernier « *a indiqué fréquenter la rainbow house, ainsi que participer à des réunions que l'association organisait* » et « *a [...] indiqué avoir fréquenté des hommes et être inscrit notamment sur BADOO, qui est un site de rencontre* » ; qu'il « *a déjà pu organiser des rencontres par l'intermédiaire de ce site de rencontre* » ; et que « *récemment la Juridiction de Céans a stigmatisé la non prise en considération de ces éléments par la partie adverse [...]* », le Conseil constate que ce grief n'est pas pertinent. En effet, le seul fait d'être impliqué dans des activités organisées par des associations pro LGBTQI+ ou d'être inscrit, voire actif, sur un site de rencontres, ne peuvent suffire à conclure que le requérant est effectivement homosexuel. De même, le requérant n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par la décision jurisprudentielle dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes.

5.8.5. Du reste, les considérations de la requête au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel (v. également *supra* point 5.5.2. concernant les informations auxquelles il est renvoyé dans la requête).

5.8.6. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.8.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent à des motifs que le Conseil de céans estime superflus à ce stade de la procédure (concernant notamment la prise de conscience par le requérant de son homosexualité dans un environnement homophobe ; la prise de risque entourant le baiser échangé avec B. à l'école ; le renvoi de B. de l'école ; l'imprudence à embrasser son compagnon à la sortie des toilettes d'une boîte de nuit) -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Partant, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN